

Communauté d'intérêt Feux d'artifice (CI Feux d'artifice)

**Règlement sur la formation et l'examen
en vue de l'obtention des autorisations d'emploi**

- **Feux d'artifice de scène (BF)**
- **Feux d'artifice A (FWA)**
- **Feux d'artifice B (FWB)**

Édition du **05 DEC. 2022**

Table des matières	Page
A) Dispositions générales	3
1 Généralités	3
2 Organisation	3
3 Couverture des frais	5
B) Cours de formation	6
4 Publication, inscription, admission, frais	6
5 Organisation des cours	8
6 Plans d'enseignement et branches	10
C) Examens	12
7 Publication, inscription, admission, frais	12
8 Organisation de l'examen	14
9 Branches d'examen et exigences	16
10 Évaluation et notation	17
11 Conditions de réussite et répétition de l'examen	19
12 Permis et procédures	19
D) Dispositions finales	22
13 Dispositions finales	22

Vu l'art. 14 de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExp)¹ et l'art. 62 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExp)², l'organe responsable au sens du ch. 1.11 édicte le présent règlement

A) Dispositions générales*

1 Généralités

1.1 Organe responsable

1.11 L'organisation indiquée ci-après constitue l'organe responsable de la formation et de l'examen:
Communauté d'intérêt Feux d'artifice (CI Feux d'artifice).

1.12 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

1.2 But de la formation et de l'examen

1.21 La formation prépare les participants aux examens en vue de l'obtention des autorisations d'emploi Feux d'artifice de scène (BF), Feux d'artifice A (FWA) ou Feux d'artifice B (FWB).

1.22 L'examen établit si les candidats possèdent les aptitudes et les connaissances requises pour effectuer des feux d'artifice au sens de la LExp, de l'OExp et des règles généralement reconnues de la technique.

2 Organisation

2.2 Arrondissements de formation et d'examen

L'organe responsable gère de manière centralisée ou au plan régional les cours de formation et les examens en langue française, allemande ou italienne.

2.3 Organes

Sont constitués, en vue de l'organisation de la formation et des examens, les organes suivants:

- a) une commission d'examen (CE);
- b) un secrétariat.

¹ RS 941.41

² RS 941.411

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

2.4 Commission d'examen

- 2.31 La Communauté d'intérêt Feux d'artifice (CI Feux d'artifice) valide le choix des associations responsables pour leur représentation au sein de la commission d'examen. Les membres de la commission d'examen sont des professionnels expérimentés justifiant d'une autorisation valable d'emploi Feux d'artifice de scène (BF), Feux d'artifice A (FWA) ou Feux d'artifice B (FWB) et d'au moins 4 ans d'expérience dans l'un des domaines suivants: pyrotechnie, formation ou sécurité. Ils exercent leur mandat pendant 4 ans et sont rééligibles. Ils peuvent demeurer en fonction pendant 12 ans et jusqu'à 65 ans au maximum. La commission d'examen peut, au cas par cas, autoriser des exceptions dûment fondées.
- 2.32 La composition de la commission d'examen est la suivante:
5 à 7 membres représentant l'organe responsable, au plus 1 membre par association responsable;
1 représentant de la Suva;
1 représentant du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) (autorité de surveillance avec voix consultative).
- 2.33 La commission d'examen peut valablement délibérer si la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.5 Tâches de la commission d'examen

- 2.51 La commission d'examen:
- a) édicte, révise et met à jour périodiquement le guide relatif au présent règlement³;
 - b) présente à l'organe responsable des demandes de révision du présent règlement;
 - c) assure les contacts avec les autorités;
 - d) s'assure que les documents de cours et d'examen sont conformes aux règles reconnues de la technique;
 - e) reconnaît d'autres permis;
 - f) organise les cours et les examens;
 - g) fixe les taxes de cours et d'examen;
 - h) détermine le programme des cours et des examens;
 - i) recueille les inscriptions aux cours et aux examens;
 - j) décide de l'admission des candidats aux cours et aux examens;
 - k) statue sur la réussite de l'examen et l'octroi du permis;
 - l) traite les requêtes et les recours;
 - m) informe les candidats et le SEFRI sur le programme des cours et des examens;
 - n) prépare les documents de cours et d'examen;
 - o) assure la mise à disposition de l'infrastructure requise pour les cours et les examens;
 - p) nomme un directeur de cours assumant la direction des cours de formation et un chef d'examen exerçant la direction des examens;
 - q) désigne les enseignants et les experts aux examens;
 - r) traite les cas disciplinaires conformément aux ch. 5.31 et 8.31;
 - s) rédige les rapports annuels à l'intention de l'organe responsable.

³ Le guide peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission d'examen.

2.52 La commission d'examen peut déléguer les tâches relatives aux let. f, g, h, i, l, m, n, o et r à la direction des cours de formation, à la direction des examens ou à son secrétariat.

2.5 Secrétariat de la commission d'examen

Les membres du secrétariat sont nommés par l'organe responsable. Le secrétariat agit en tant qu'interlocuteur principal et coordonne toutes les tâches qui lui sont dévolues. Il travaille sur la base d'un cahier des charges. Ses membres doivent disposer d'une expérience professionnelle dans l'organisation de cours.

2.6 Enseignants et experts aux examens

2.61 Les enseignants sont des professionnels expérimentés qui justifient d'une formation correspondant au niveau requis et axée sur la pratique. L'âge limite pour exercer des activités de formation est fixé à 65 ans. La commission d'examen peut, au cas par cas, autoriser des exceptions dûment fondées.

2.62 Les experts aux examens sont nommés pour une session d'examen. Ils peuvent exercer cette fonction durant 8 sessions consécutives. L'âge limite pour exercer des activités dans le cadre des sessions d'examen est fixé à 65 ans. La commission d'examen peut, au cas par cas, autoriser des exceptions dûment fondées.

2.7 Publicité et surveillance

2.71 Les cours et les examens sont placés sous la surveillance du SEFRI. Ils ne sont pas publics. La commission d'examen peut, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations à cette règle. Les dates des examens et des séances d'attribution des notes doivent être fixées en collaboration avec le SEFRI.

2.72 Le SEFRI doit disposer bien avant le début des cours des informations et des documents ci-après:

- a) le programme des cours;
- b) le lieu et la date des cours;
- c) la liste des candidats et des enseignants;
- d) la version mise à jour des documents de cours.

2.73 Le SEFRI doit disposer bien avant le début des examens des informations et des documents ci-après:

- a) le programme des examens;
- b) le lieu et la date des examens;
- c) la liste des candidats et des experts aux examens;
- d) la version mise à jour des épreuves d'examen.

3 Couverture des frais

3.1 L'organe responsable indemnise les membres de la commission d'examen, les enseignants et les experts aux examens.

- 3.2 Il prend à sa charge les frais de cours et d'examen non couverts par les taxes ou par d'autres montants alloués.

B) Cours de formation

4 Publication, inscription, admission, frais

4.1 Publication

- 4.11 Les cours sont annoncés dans les programmes des cours et dans les publications officielles de l'organe responsable.

- 4.12 Les publications contiennent les informations suivantes:

- a) les dates des cours;
- b) les objectifs des cours;
- c) la taxe de cours;
- d) l'adresse d'inscription;
- e) le délai d'inscription.

4.2 Inscription

- 4.21 Le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli, doit être adressé dans les délais au secrétariat de la commission d'examen. En règle générale, les candidats doivent s'inscrire au plus tard 8 semaines avant le début du cours.

- 4.22 L'inscription doit être accompagnée des documents suivants:

- a) l'attestation de confiance établie par la police conformément au ch. 4.31, let. b; l'établissement de cette attestation ne doit pas être antérieur à plus d'une année;
- b) les copies de la carte AVS et d'une pièce d'identité officielle;
- c) les autorisations d'emploi déjà obtenues (copie des permis);

en sus pour l'autorisation d'emploi Feux d'artifice de scène (BF):

- d) la copie de l'autorisation d'emploi Feux d'artifice A (FWA) ou Feux d'artifice B (FWB);
- e) la copie d'une attestation de cours valable pour le module Passerelle organisé par la Communauté d'intérêt Feux d'artifice;

en sus pour l'autorisation d'emploi Feux d'artifice B (FWB):

- f) la copie de l'autorisation d'emploi Feux d'artifice A (FWA);
- g) la copie d'une attestation de cours valable pour le module Passerelle organisé par la Communauté d'intérêt Feux d'artifice.

- 4.23 Les dossiers d'inscription demeurent en possession de la commission d'examen et sont traités de manière confidentielle.
- 4.24 Si le nombre de candidats est supérieur à l'offre de places de formation, c'est l'ordre d'arrivée des inscriptions qui prévaut. Les candidats non retenus par manque de places peuvent faire valoir leur inscription pour un cours ultérieur.
- 4.25 Si le cours est annulé par manque de candidats, les personnes déjà inscrites sont informées à temps de l'annulation du cours.

4.3 Admission

- 4.31 Sont admis aux cours les candidats qui:
- a) sont majeurs;
 - b) sont dignes de confiance au sens de l'art. 55, al. 1, OExpl;
- en sus pour les cours Feux d'artifice de scène (BF):
- c) sont titulaires d'une autorisation valable d'emploi Feux d'artifice A (FWA) ou Feux d'artifice B (FWB);
 - d) sont en possession d'une attestation de cours valable pour le module Passerelle organisé par la Communauté d'intérêt Feux d'artifice;
- en sus pour les cours Feux d'artifice B (FWB):
- e) sont titulaires d'une autorisation d'emploi Feux d'artifice A (FWA);
 - f) sont en possession d'une attestation de cours valable pour le module Passerelle organisé par la Communauté d'intérêt Feux d'artifice.

La commission d'examen statue sur les exceptions relatives aux let. c à f.

Reste réservé le paiement de la taxe de cours dans les délais conformément au ch. 4.41.

- 4.32 La décision concernant l'admission au cours est communiquée par écrit aux candidats au moins 21 jours avant le début du cours. Les décisions négatives font état des motifs et des voies de droit.
- 4.33 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission aux cours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 4.34 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. La décision du SEFRI peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

4.4 Frais

- 4.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats s'acquittent de la taxe de cours. Celle-ci varie en fonction du type de formation et de la durée de la formation.

- 4.42 En cas de répétition du cours, le candidat est tenu de verser l'intégralité de la taxe de cours.
- 4.43 Les candidats inscrits à un cours qui se retirent dans les délais fixés au ch. 5.21 ou ne peuvent pas participer à la formation pour des raisons valables après leur admission au cours ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 4.44 Les candidats inscrits à un cours qui ne se retirent pas dans les délais et ne donnent pas de raison valable ou qui sont exclus du cours doivent s'acquitter des frais occasionnés.
- 4.45 Les frais de déplacement, de logement, de repas et d'assurance, de même que les autres dépenses personnelles occasionnées pendant la durée du cours, sont à la charge des candidats.

5 Organisation des cours

5.1 Organisation et convocation

- 5.11 Les cours sont dirigés par un directeur de cours.
- 5.12 Les candidats au cours doivent pouvoir suivre la formation dans la langue officielle de leur choix (français, allemand ou italien).
- 5.13 Les cours ont lieu si, après leur publication, le nombre minimum de personnes remplissant les conditions d'admission tel qu'indiqué ci-après est atteint ou au moins tous les deux ans:
- a) pour le module de base Feux d'artifice A (FWA), 16 personnes au moins;
 - b) pour le module Passerelle, 6 personnes au moins;
 - c) pour le module Feux d'artifice de scène (BF), 6 personnes au moins;
 - d) pour le module Feux d'artifice B (FWB), 6 personnes au moins.
- La commission d'examen statue sur l'organisation des cours avec un nombre inférieur de personnes.
- 5.14 Les classes ne doivent en règle générale pas compter plus de 24 participants. En cas d'exceptions fondées, la commission d'examen peut autoriser des classes comptant jusqu'à 32 participants au maximum. Pour les exercices pratiques avec des engins pyrotechniques, les groupes se composent de 8 participants au maximum par enseignant.
- 5.15 Les candidats sont convoqués au moins 21 jours avant le début du cours et reçoivent les informations et les documents suivants:
- a) le lieu du cours;
 - b) la date du cours;
 - c) le programme général du cours;
 - d) la liste des enseignants.

5.16 Avant le début de la formation, les candidats doivent prouver leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle valable munie d'une photo.

5.2 Retrait

5.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 30 jours avant le début du cours.

5.22 Passé ce délai, le retrait n'est pris en considération qu'en cas de raison valable. Sont réputées valables les raisons suivantes:

- a) maternité et paternité;
- b) maladie et accident;
- c) décès d'un proche;
- d) service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.

5.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit au secrétariat de la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

5.3 Exclusion et absences

5.31 Est exclu du cours quiconque:

- a) enfreint gravement la discipline du cours;
- b) porte atteinte à d'autres personnes ou à la propriété d'autrui;
- c) est absent du cours sans s'être excusé.

5.32 La décision d'exclure un candidat du cours incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de terminer le cours, pour autant qu'il n'en résulte pas de risques pour la sécurité.

5.33 Les décisions de la commission d'examen concernant l'exclusion du cours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

5.34 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. La décision du SEFRI peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

5.35 Une attestation de cours est délivrée si le candidat a suivi au moins 80 % du cours. La commission d'examen statue sur les exceptions.

5.36 Afin de permettre aux participants d'atteindre le nombre d'heures obligatoires fixé au ch. 5.35, la direction des cours peut autoriser les personnes ayant été empêchées de

suivre certaines parties du cours pour des raisons valables de rattraper les heures d'enseignement manquantes.

5.4 Documents de cours, matériel auxiliaire et matériel de cours

- 5.41 Les documents de cours doivent être conformes aux dispositions de la LExpl et de l'OExpl. L'organisateur du cours les remet aux participants.
- 5.42 Les participants doivent se munir du matériel nécessaire pour écrire et dessiner, d'une calculatrice, d'équipements de protection individuelle (EPI) ainsi que de chaussures et de vêtements adéquats.
- 5.43 L'organisateur du cours fournit les engins pyrotechniques, les accessoires d'allumage et les autres accessoires requis pour les exercices pratiques.

6 Plans d'enseignement et branches

6.1 Plans d'enseignement

Les plans d'enseignement doivent être conformes à la LExpl et à l'OExpl et répondre aux besoins pratiques.

6.2 Branches

- 6.21 La durée de la formation dans les différentes branches est la suivante:

Autorisation d'emploi Feux d'artifice A (FWA)

Branche		Durée en minutes		
		Partie théorique	Travail pratique	Total
A1	Prescriptions légales	70	-	70
B1	Sécurité	60	10	70
C1	Technique	80	120	200
	Durée totale de la formation Feux d'artifice A (FWA)	210	130	340

Module Passerelle

Branche		Durée en minutes		
		Partie théorique	Travail pratique	Total
A2	Prescriptions légales	105	-	105
B2	Sécurité	30	60	90
C2	Technique	180	75	255
	Durée totale de la formation Module Passerelle	315	135	450

Autorisation d'emploi Feux d'artifice de scène (BF)

Branche		Durée en minutes		
		Partie théorique	Travail pratique	Total
A3	Prescriptions légales	90	-	90
B3	Sécurité	105	30	135
C3	Technique	300	600	900
	Durée totale de la formation Feux d'artifice de scène (BF)	495	630	1125

Autorisation d'emploi Feux d'artifice B (FWB)

Branche		Durée en minutes		
		Partie théorique	Travail pratique	Total
A4	Prescriptions légales	60	90	150
B4	Sécurité	90	90	180
C4	Technique	210	540	750
	Durée totale de la formation Feux d'artifice B (FWB)	360	720	1080

- 6.22 Chaque branche peut être subdivisée en points d'appréciation et, le cas échéant, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit cette subdivision dans le guide relatif au présent règlement.
- 6.23 Les objectifs de formation sont fixés dans le guide relatif au présent règlement⁴.

⁴ Le guide peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission d'examen.

- 6.24 La commission d'examen met à jour le guide à intervalles réguliers. En cas de modifications importantes, elle doit, conformément à l'art. 66 Oexpl, les soumettre à un comité d'experts pour vérification.

C) Examens

7 Publication, inscription, admission, frais

7.1 Publication

- 7.11 Les examens sont annoncés dans les programmes des cours et dans les publications officielles de l'organe responsable.
- 7.12 La publication contient au minimum les informations suivantes:
- a) les dates des examens;
 - b) les autorisations d'emploi;
 - c) la taxe d'examen;
 - d) l'adresse d'inscription;
 - e) le délai d'inscription.

7.2 Inscription

- 7.21 Le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli, doit être adressé dans les délais au secrétariat de la commission d'examen. En règle générale, les candidats doivent s'inscrire au plus tard 8 semaines avant l'examen.
- 7.22 L'inscription doit être accompagnée des documents suivants:
- a) l'attestation de confiance établie par la police conformément au ch. 7.31, let. b; l'établissement de cette attestation ne doit pas être antérieur à plus d'une année;
 - b) les copies de la carte AVS et d'une pièce d'identité officielle;
 - c) les autorisations d'emploi déjà obtenues (copie des permis);
- en sus pour l'autorisation d'emploi Feux d'artifice de scène (BF):
- d) la copie de l'autorisation d'emploi Feux d'artifice A (FWA) ou Feux d'artifice B (FWB);
 - e) la copie d'une attestation de cours valable pour le module Passerelle organisé par la Communauté d'intérêt Feux d'artifice;
- en sus pour l'autorisation d'emploi Feux d'artifice B (FWB):
- f) la copie de l'autorisation d'emploi Feux d'artifice A (FWA);
 - g) la copie d'une attestation de cours valable pour le module Passerelle organisé par la Communauté d'intérêt Feux d'artifice.
- 7.23 Les dossiers d'inscription demeurent en possession de la commission d'examen et sont traités de manière confidentielle.

- 7.24 Si le nombre de candidats est supérieur à l'offre de places d'examen, c'est l'ordre d'arrivée des inscriptions qui prévaut. Les candidats non retenus par manque de places peuvent faire valoir leur inscription pour une session d'examen ultérieure.
- 7.25 Si l'examen est annulé par manque de candidats, les personnes déjà inscrites sont informées à temps de l'annulation de l'examen.

7.3 Admission

- 7.31 Sont admis aux examens les candidats qui:
- a) sont majeurs;
 - b) sont dignes de confiance au sens de l'art. 55, al. 1, OExpl;
 - c) ont suivi le cours de formation Feux d'artifice A (FWA), Feux d'artifice de scène (BF) ou Feux d'artifice B (FWB) au sens du ch. 5.35;
en sus pour l'examen Feux d'artifice de scène (BF):
 - d) sont titulaires d'une autorisation d'emploi Feux d'artifice A (FWA) ou Feux d'artifice B (FWB);
 - e) sont en possession d'une attestation de cours valable pour le module Passerelle organisé par la Communauté d'intérêt Feux d'artifice;
en sus pour l'examen Feux d'artifice B (FWB):
 - f) sont titulaires d'une attestation d'emploi Feux d'artifice A (FWA);
 - g) sont en possession d'une attestation de cours valable pour le module Passerelle organisé par la Communauté d'intérêt Feux d'artifice.

La commission d'examen statue sur les exceptions concernant les let. c à g.
Reste réservé le paiement de la taxe d'examen dans les délais selon le ch. 7.41.

- 7.32 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins 21 jours avant le début de l'examen. Les décisions négatives font état des motifs et des voies de droit.
- 7.33 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.34 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. La décision du SEFRI peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant sa notification.

7.4 Frais

- 7.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats s'acquittent de la taxe d'examen. Celle-ci varie en fonction du type d'examen et de la durée de l'examen.
- 7.42 En cas de répétition de l'examen, le candidat est tenu de verser l'intégralité de la taxe d'examen.

- 7.43 Les candidats inscrits à un examen qui se retirent dans les délais conformément au ch. 8.21 ou ne peuvent pas participer à l'examen pour des raisons valables après leur admission à l'examen ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 7.44 L'échec à l'examen ne donne pas droit au remboursement de la taxe d'examen.
- 7.45 Les frais de déplacement, de logement, de repas et d'assurance, de même que les autres dépenses personnelles occasionnées pendant la durée de l'examen, sont à la charge des candidats.
- 7.46 Le SEFRI perçoit auprès des candidats une taxe pour l'établissement des permis et pour l'inscription des titulaires dans le registre correspondant.

8 Organisation de l'examen

8.1 Organisation et convocation

- 8.11 Les candidats doivent pouvoir passer les examens dans la langue officielle de leur choix (français, allemand ou italien).
- 8.12 L'examen a lieu si, après sa publication, le nombre minimum de candidats remplissant les conditions d'admission tel qu'indiqué ci-après est atteint ou au moins tous les deux ans:
- a) pour l'examen Feux d'artifice A (FWA), 16 personnes au moins;
 - b) pour l'examen Feux d'artifice de scène (BF), 6 personnes au moins;
 - c) pour l'examen Feux d'artifice B (FWB), 6 personnes au moins.

La commission d'examen statue sur l'organisation des examens avec un nombre inférieur de personnes.

- 8.13 Les candidats sont convoqués au moins 21 jours avant l'examen et reçoivent les informations et les documents suivants:
- a) le lieu de l'examen;
 - b) la date de l'examen;
 - c) le programme général de l'examen, avec mention du matériel ou des documents autorisés;
 - d) la liste des experts aux examens.
- 8.14 Toute demande de récusation d'un expert présentée par un candidat doit être communiquée par écrit au chef d'examen concerné au moins 10 jours avant le début de l'examen, avec indication des motifs. Le chef d'examen prend les mesures qui s'imposent.

8.15 Avant le début de l'examen, les candidats doivent prouver leur identité au moyen d'une pièce d'identité officielle valable munie d'une photo.

8.2 Retrait

8.21 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à 30 jours avant le début de l'examen.

8.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées valables les raisons suivantes:

- a) maternité et paternité;
- b) maladie et accident;
- c) décès d'un proche;
- d) service militaire, service de protection civile ou service civil imprévu.

8.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit au chef d'examen responsable.

8.3 Exclusion

8.31 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

8.32 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de terminer la session d'examen en cours, pour autant qu'il n'en résulte pas de risques pour la sécurité.

8.4 Surveillance de l'examen et experts aux examens

8.41 Les examens sont dirigés par un chef d'examen.

8.42 Au moins une personne expérimentée surveille le déroulement des travaux d'examen pratiques et écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

8.43 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et pratiques et fixent conjointement les notes.

8.44 Deux experts au moins font passer les examens oraux, prennent des notes, apprécient les prestations fournies et fixent conjointement les notes.

8.45 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut avoir été enseignant aux cours préparatoires suivis par le candidat.

9 Branches d'examen et exigences

9.1 Branches d'examen

9.11 Selon le type d'autorisation d'emploi envisagé, l'examen porte sur les branches ci-après et est organisé selon les durées suivantes:

Autorisation d'emploi Feux d'artifice A (FWA)

Branche d'examen	Branches de formation		Durée en minutes			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	Total
A	A1	Prescriptions légales	10	-	-	10
B	B1	Sécurité	30	-	-	30
C	C1	Technique	30	-	40	70
Durée totale de l'examen Feux d'artifice A (FWA)			70	-	40	110

Autorisation d'emploi Feux d'artifice de scène (BF)

Branche d'examen	Branches de formation		Durée en minutes			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	Total
A	A2 / A3	Prescriptions légales	60	-	-	60
B	B2 / B3	Sécurité	60	-	-	60
C	C2 / C3	Technique	30	30	60	120
Durée totale de l'examen Feux d'artifice de scène (BF)			150	30	60	240

Autorisation d'emploi Feux d'artifice B (FWB)

Branche d'examen	Branches de formation		Durée en minutes			
			Examen écrit	Examen oral	Travaux pratiques	Total
A	A2 / A4	Prescriptions légales	50	-	-	50
B	B2 / B4	Sécurité	60	-	-	60
C	C2 / C4	Technique	-	30	100	130
	Durée totale de l'examen Feux d'artifice B (FWB)		110	30	100	240

9.12 Chaque branche peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, le cas échéant, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elles dans le guide relatif au présent règlement.

9.2 Matières d'examen

9.21 Les matières sur lesquelles portent les examens représentent toujours une partie des connaissances exigées. Elles sont mentionnées dans le guide relatif au présent règlement⁵.

9.22 La commission d'examen met à jour le guide à intervalles réguliers. En cas de modifications importantes, elle doit les soumettre pour vérification à un comité d'experts au sens de l'art. 66 OExpl.

10 Évaluation et notation**10.1 Évaluation**

10.11 L'évaluation des points d'appréciation et, éventuellement, des sous-points d'appréciation s'effectue au moyen de points. La commission d'examen fixe le nombre maximal de points pouvant être obtenus. La notation se fait conformément au ch. 10.2.

10.12 La note de branche est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer

⁵ Le guide peut être obtenu auprès du secrétariat de la commission d'examen.

directement la note de branche sans faire usage de points, celle-ci est attribuée conformément au ch. 10.2.

10.13 La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale.

10.2 Notation

10.21 Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

10.22 Est applicable l'échelle des notes suivante:

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

10.3 Clôture et séance d'attribution des notes, certificat d'examen

10.31 A l'issue des examens, la commission d'examen se réunit dans le délai d'un mois pour établir les résultats et décide de l'octroi ou non du permis. Le SEFRI est invité à cette séance.

10.32 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récuse lors de la prise de décision relative à l'octroi du permis.

10.33 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat est muni de la signature du chef d'examen et du président, ou, en cas de cumul des fonctions, du président et d'un autre membre de la commission d'examen. Il doit contenir au moins les informations suivantes:

- les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale;
- la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- les voies de recours pour les candidats recalés.

10.34 Les décisions de la commission d'examen concernant le refus d'octroyer le permis peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

10.35 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la notification.

11 Conditions de réussite et répétition de l'examen

11.1 Conditions de réussite de l'examen

- 11.11 L'examen Feux d'artifice A (FWA) est réussi si la note globale ainsi que les notes de branche et les notes des points d'appréciation sont supérieures ou égales à 4.0.
- 11.12 L'examen Feux d'artifice de scène (BF) est réussi si la note globale ainsi que les notes de branche et les notes des points d'appréciation sont supérieures ou égales à 4.0.
- 11.13 L'examen Feux d'artifice B (FWB) est réussi si la note globale ainsi que les notes de branche et les notes des points d'appréciation sont supérieures ou égales à 4.0.
- 11.14 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen sans avoir fourni de motif valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.

Les épreuves remises jusqu'au moment où le candidat se retire de l'examen ne sont pas évaluées.

11.2 Répétition de l'examen

- 11.21 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 11.22 Les examens répétés portent uniquement sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 11.23 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

12 Permis et procédures

12.1 Permis et publication

- 12.11 Tout candidat ayant réussi l'examen reçoit un permis avec la mention correspondante Feux d'artifice A (FWA), Feux d'artifice de scène BF (BF) ou Feux d'artifice B (FWB). Le SEFRI établit le permis, lequel est signé par son représentant et par le président de la commission d'examen.
- 12.12 La mention Feux d'artifice A (FWA) autorise les titulaires du permis d'emploi à planifier, à acquérir, à préparer, à mettre en place et à tirer de manière autonome des feux

d'artifice en plein air conformément aux règles reconnues de la technique et dans le respect des critères suivants:

- a) seuls peuvent être utilisés des pièces d'artifice et des engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles qui sont prêts à l'usage (préparés par le fabricant en vue du tir et de l'allumage), n'ont pas un calibre supérieur à 75 mm (3 pouces) et sont transportables dans des emballages conformes aux réglementations ADR/SDR;
- b) conformément à la let. a), les articles suivants peuvent être utilisés pour des feux d'artifice:
 - les pièces d'artifice de la catégorie F4,
 - les engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles de la catégorie T2,
 - les engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles de la catégorie P2, pour autant qu'ils soient appropriés pour des feux d'artifice;
- c) sur la place de tir, la masse explosive nette (MEN) des pièces d'artifice de la catégorie F4 et des engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles des catégories T2 et P2 ne dépasse pas 50 kg;
- d) il est interdit de recourir à des effets nautiques;
- e) il n'est pas permis de coupler pyrotechniquement des pièces d'artifice de la catégorie F4 et des engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles des catégories T2 et P2;
- f) il n'est pas permis de coupler des pièces d'artifice ou des engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles des catégories F1, F2, F3, P1 et T1 au moyen d'une mèche sous conduit (Quickmatch).

La mention Feux d'artifice A (FWA) n'autorise pas les titulaires du permis d'emploi à transporter des pièces d'artifice et des engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles dans des quantités supérieures aux exemptions prévues dans les prescriptions sur le transport ADR/SDR.

Les titulaires du permis d'emploi avec la mention Feux d'artifice A (FWA) sont capables d'évaluer la place de tir en plein air, d'estimer correctement les risques encourus et de prendre les mesures permettant d'éviter que des personnes et des biens soient touchés.

12.13 La mention Feux d'artifice de scène (BF) autorise les titulaires du permis d'emploi à planifier, à acquérir, à préparer, à mettre en place et à tirer de manière autonome des feux d'artifice avec des engins pyrotechniques conformément aux règles reconnues de la technique et dans le respect des critères suivants:

- a) les articles ci-après peuvent être utilisés pour des feux d'artifice sur des scènes et des installations comparables à l'intérieur et en plein air:
 - les engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles de catégorie T2,
 - les engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles de la catégorie P2, pour autant qu'ils soient appropriés pour des feux d'artifice sur des scènes et des installations comparables;
- b) les articles ci-après peuvent être utilisés pour des feux d'artifice sur des scènes et des installations comparables à l'intérieur et en plein air, pour autant que la personne concernée soit également titulaire d'une autorisation d'emploi Feux d'artifice A (FWA⁶) ou B (FWB):
 - les pièces d'artifice de la catégorie F4, pour autant qu'elles soient appropriées pour des feux d'artifice sur des scènes et des installations comparables;

⁶ Pièces d'artifice de la catégorie F4 dans le cadre de l'autorisation d'emploi Feux d'artifice A (FWA).

- c) les articles ci-après peuvent être utilisés pour des feux d'artifice en plein air:
- les engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles de la catégorie T2.

La mention Feux d'artifice de scène (BF) n'autorise pas les titulaires du permis d'emploi à transporter des pièces d'artifice et des engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles dans des quantités supérieures aux exemptions prévues dans les prescriptions sur le transport ADR/SDR.

Les titulaires du permis d'emploi avec la mention Feux d'artifice de scène (BF) sont capables d'évaluer la place de tir sur des scènes et des installations comparables à l'intérieur et en plein air, d'estimer correctement les risques encourus et de prendre les mesures permettant d'éviter que des personnes et des biens soient touchés.

- 12.14 La mention Feux d'artifice B (FWB) autorise les titulaires du permis d'emploi à planifier, à acquérir, à préparer, à mettre en place et à tirer de manière autonome des feux d'artifice en plein air conformément aux règles reconnues de la technique et dans le respect des critères suivants:

- a) les articles ci-après peuvent être utilisés pour des feux d'artifice:
- les pièces d'artifice de la catégorie F4,
 - les engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles de la catégorie T2,
 - les engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles de la catégorie P2, pour autant qu'ils soient appropriés pour des feux d'artifice;
- b) l'allumage électrique ou pyrotechnique des pièces d'artifice et des engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles est autorisé;
- c) le transport des pièces d'artifice et des engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles dans des quantités supérieures aux exemptions prévues dans les prescriptions sur le transport ADR/SDR est autorisé pour des tirs de feux d'artifice.

Les titulaires du permis d'emploi avec la mention Feux d'artifice B (FWB) sont capables d'évaluer la place de tir en plein air, d'estimer correctement les risques encourus et de prendre les mesures permettant d'éviter que des personnes et des biens soient touchés.

- 12.15 Les noms des titulaires de permis sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI. Conformément à l'art. 57a OExpl, le SEFRI met la liste à la disposition de l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie (OCEP) et des services spécialisés cantonaux.

12.2 Retrait du permis

- 12.21 Le SEFRI peut retirer tout permis obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.

- 12.22 Les décisions du SEFRI peuvent être déférées au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant leur notification.

D) Dispositions finales

13 Dispositions finales

13.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 13 janvier 2020 sur la formation et l'examen en vue de l'obtention de l'autorisation d'emploi Feux d'artifice A (FWA) / Feux d'artifice B (FWB) ainsi que le règlement du 18 février 2019 sur la formation et l'examen en vue de l'obtention de l'autorisation d'emploi Feux d'artifice de scène (BF) sont abrogés à compter du 31 décembre 2022.

13.2 Dispositions transitoires

13.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 13 janvier 2020 sur la formation et l'examen en vue de l'obtention de l'autorisation d'emploi Feux d'artifice A (FWA) / Feux d'artifice B (FWB) ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2024.

13.22 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 18 février 2019 sur la formation et l'examen en vue de l'obtention de l'autorisation d'emploi Feux d'artifice de scène (BF) ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2024.

13.23 Les personnes qui ont obtenu l'autorisation d'emploi Feux d'artifice de scène (BF) en vertu de l'ancien règlement peuvent bénéficier d'un accès simplifié au cours Feux d'artifice B (FWB) jusqu'au 31 décembre 2027 si elles remplissent les conditions ci-après.

Sont admis aux cours les candidats qui:

- a) sont majeurs;
- b) sont dignes de confiance au sens de l'art. 55, al. 1, OExpl;
- c) sont titulaires d'une autorisation valable d'emploi Feux d'artifice A (FWA);
- d) sont en possession d'une attestation de cours valable pour le module Passerelle raccourci tel qu'il est organisé par la Communauté d'intérêt Feux d'artifice.
Le module Passerelle raccourci porte au moins sur les thèmes ci-après:
 - transport;
 - sécurité au travail;
 - environnement / développement durable.

13.24 Les personnes qui ont obtenu l'autorisation d'emploi Feux d'artifice de scène (BF) en vertu de l'ancien règlement peuvent bénéficier d'un accès simplifié à l'examen Feux d'artifice B (FWB) jusqu'au 31 décembre 2027 si elles remplissent les conditions ci-après.

Sont admis aux examens les candidats qui:

- a) sont majeurs;

- b) sont dignes de confiance au sens de l'art. 55, al. 1, OExpl;
- c) ont suivi le cours de formation Feux d'artifice B (FWB) au sens du ch. 5.35;
- d) sont titulaires d'une attestation valable d'emploi Feux d'artifice A (FWA) ;
- e) sont en possession d'une attestation de cours valable pour le module Passerelle raccourci tel qu'il est organisé par la Communauté d'intérêt Feux d'artifice.

13.25 Les permis établis avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur validité.

13.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

13.4 Édiction

Berne, le 2.12.2022

Communauté d'intérêt Feux d'artifice



René Kümpel
Président



Christian Ziegler
Vice-président

Le présent règlement est approuvé.

Berne, le 5.12.2022

**Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue